

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :: -

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) N° 062.178.22.00027**

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1270

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article R 431.30

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UB du PLU,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, présentée le 20 septembre 2022, par Madame LAURENT Laëtitia, siégeant au 1 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.00027,

Vu l'avis de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux affiché le 04 octobre 2022,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 1 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62 700), repris au cadastre sous la référence AD 0001, en l'aménagement intérieur d'un café brasserie de La Paix,

Vu le procès-verbal portant avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant que le projet objet de la demande est un établissement recevant du public soumis aux dispositions des articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le projet objet de demande consiste, dans un bâtiment situé au 1 rue Alfred Leroy, à Bruay-La-Buissière (62 700), en un aménagement intérieur d'un café brasserie de la Paix,

Considérant le procès-verbal portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 21 novembre 2022, saisie en vertu des dispositions de l'article L 421.5 précité, qui a prononcé un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travaux,

Considérant l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, qui a prononcé un avis défavorable à la demande de dérogation pour le motif suivant : « dossier incomplet : dérogation insuffisamment motivée »,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à l'autorisation de travaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 24 novembre 2022
Certifié exécutoire,



Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Sandrine PRUD'HOMME